

Entre le Mont-de-Piété, représenté par son Directeur général, 21 rue Saint-Ghislain à 1000 Bruxelles et M/Mme _____ ayant le numéro de client _____, ci-après nommé l'emprunteur

Article 1

Le prêt est contracté par une personne majeure capable ou par un mineur émancipé, propriétaire du bien gagé. La personne sous administration provisoire, dès qu'une décision judiciaire attestant de ce statut est communiquée au Mont-de-Piété, est interdite d'engagement jusqu'à délivrance d'un document attestant de la levée de ce statut. Aucune opération ne peut être effectuée par cette personne sans l'accord préalable et écrit de l'administrateur provisoire. L'emprunteur doit être domicilié dans l'Union européenne. Il doit présenter sa carte d'identité ou un document émis par l'administration communale de son lieu de résidence. Le titre de séjour régulier et non périmé doit être muni d'une photo, pour engager, renouveler ou dégager un bien. Les personnes sous ordre de quitter le territoire peuvent retirer un gage précédemment déposé aux conditions suivantes :

- La présentation d'un document « ordre de quitter le territoire » original.

- Le règlement de toute dette à l'égard du Mont-de-Piété et des éventuels déficits de vente pressentis sur d'autres gages confiés au Mont-de-Piété.

Article 2

L'emprunteur agit pour compte propre. Il ne peut agir pour autrui ni être rétribué pour ce faire. Nul ne peut céder ou acheter des reconnaissances de dépôt émises par le Mont-de-Piété.

Article 3

Dans l'intérêt du respect de l'objet social et du bon fonctionnement du Mont-de-Piété, le Directeur général se réserve le droit d'interdire l'accès du Mont-de-Piété à toute personne qui pourrait affecter le bon fonctionnement de ses activités.

Article 4

Les objets présentés en nantissement sont reçus sur estimation des appréciateurs. Les prêts accordés ne peuvent excéder les 2/3 de la valeur estimée de l'objet gagé en vente publique. L'emprunteur peut, à sa meilleure convenance, obtenir la liquidation de son prêt en numéraire ou par virement bancaire.

Article 5

Lorsque des objets, au sujet desquels existe une présomption de vol ou de perte, sont présentés, le Directeur général, dûment informé, peut décider de différer le prêt pendant vingt-quatre heures et peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'origine des biens. Les objets sont retenus au Mont-de-Piété.

Article 6

Lorsqu'un objet confié au Mont-de-Piété est réclamé pour servir de pièce à conviction devant les cours et tribunaux, la remise n'en est faite que sur le réquisitoire du Parquet ou d'un magistrat de la cour ou du tribunal devant lequel cet objet doit être présenté et contre récépissé délivré soit par le greffier de la cour ou du tribunal, soit par un officier de police.

Le Directeur général du Mont-de-Piété peut également consigner un objet pour une période maximale de 6 mois non renouvelable si la qualité de propriétaire du gage est contestée par un tiers, de manière suffisamment étayée. Cette période de six mois ne peut en aucun cas être renouvelée, en dehors d'un mandat judiciaire.

La réquisition d'un bien ou toute interdiction de dégagement ou de vente ne suspend pas le paiement des intérêts dus sur le capital prêté.

Article 7

Le prêt se fait sur base de la valeur estimée en vente publique établie par les appréciateurs du Mont-de-Piété. Cette valeur est communiquée à l'emprunteur qui l'approuve par écrit. Cette valeur estimée sert également de référence au calcul des droits d'engagement. Cette valeur conventionnelle constitue également l'indemnisation maximale à laquelle l'emprunteur peut prétendre si le Mont-de-Piété n'est pas en mesure de lui restituer son bien.

Article 8

Le prêt est consenti pour une durée de 180 jours-calendrier. L'emprunteur peut à l'échéance du prêt prolonger celui-ci pour une même période moyennant paiement des intérêts échus et des droits et frais afférents à l'opération de prolongation. L'opération de prolongation peut être réalisée par un tiers. Le fait de prolonger le gage d'un tiers ne confère aucun droit sur le gage qui reste la propriété de l'emprunteur.

L'emprunteur peut, également, renouveler son prêt, c'est-à-dire faire procéder à une nouvelle fixation de la valeur de l'objet gagé et requérir ou non l'adaptation en conséquence du montant maximal prêté. Le renouvellement et le dégagement sont obligatoirement réalisés par l'emprunteur ou ses ayants droits .

Le Mont-de-Piété peut ne pas accepter une prolongation du prêt et en imposer le renouvellement ou le dégagement.

Article 9

L'emprunteur

- a la faculté de rembourser la somme empruntée en 6 mensualités, moyennant paiement de frais;

- peut en cas de gage composé, dégager successivement les divers objets formant un seul gage ;

- peut prolonger, renouveler ou dégager son gage à tout moment, jusqu'au début de la vente publique.

Article 10

A l'expiration du délai de validité des prêts, hormis prolongation ou renouvellement, le Mont-de-Piété procède à la vente des objets engagés. L'enrôlement sur la liste des gages à vendre ne peut avoir lieu, hors demande expresse de l'emprunteur, avant l'expiration du délai de validité des prêts.

Article 11

Lorsqu'un emprunteur est concerné par un règlement collectif de dettes, le Mont-de-Piété consigne le gage. Il peut, sur requête du médiateur soit en autoriser le dégagement, moyennant paiement préalable de toute somme due au Mont-de-Piété soit l'inscrire à une vente. Le Mont-de Piété dispose d'un privilège sur le produit de la vente. Les éventuels bonis tels que définis à l'article 13 sont tenus à disposition du médiateur pour l'apurement des dettes.

Article 12

La vente des objets mobiliers se fait par les soins du Mont-de-Piété. Pour prévenir l'emprunteur de la mise en vente future des objets qu'il a engagés, le Mont-de-Piété adresse à l'emprunteur 30 jours avant l'enrôlement, par simple courrier, un avis lui signifiant les délais de paiement à respecter et les frais qu'il encourt.

Les oppositions formées à la remise du nantissement et fondées sur la perte, le vol ou la destruction des reconnaissances n'arrêtent pas la vente.

Article 13

La différence de vente représente la différence entre le prix d'adjudication et la dette du client consistant en la somme reçue par l'emprunteur au moment du dépôt, déduction faite des éventuels remboursements partiel de capital majorée des intérêts échus, droits et frais divers.

La différence de vente positive est appelée « bonus de vente ». Ce bonus de vente est tenu pendant deux ans à la disposition de l'emprunteur, terme au-delà duquel il est prescrit au profit du Mont-de-Piété. Un mois après la vente, le Mont-de-Piété informe l'emprunteur de l'existence d'un bonus si ce dernier excède le plafond établi. Trois mois avant la prescription de la période de maintien à disposition des bonis de vente à l'emprunteur, le Mont-de-Piété adresse un rappel pour tout bonus supérieur au montant établi par le Conseil d'Administration. A la demande de l'emprunteur, le bonus peut être versé sur son compte bancaire. L'établissement ne doit rembourser le bonus réalisé qu'après déduction du déficit éventuel résultant de la vente d'autres objets ayant appartenu au même propriétaire, ainsi que de toute somme due par lui au Mont-de-Piété. Il peut être totalement ou partiellement conservé pour couvrir un déficit prévisible sur d'autres objets gagés par ce même propriétaire.

La différence de vente négative est appelée « déficit de vente ». Le déficit de vente est dû par le propriétaire du bien vendu au Mont-de-Piété. Ce dernier est tenu de s'en acquitter dès le premier rappel. A défaut de paiement, il est dû, de plein droit, à compter de l'envoi de la première mise en demeure, un intérêt équivalant à celui prévu à compter du sixième mois de prêt majoré de l'indemnité de retard mentionné à l'article 17. La créance du Mont-de-Piété est prescrite deux ans après la dernière action initiée en vue de son recouvrement.

INTÉRÊTS, DROITS, PÉNALITÉS, FRAIS

Article 14

Le taux des intérêts à payer pour les prêts sur nantissement est fixé conformément au « Règlement de fixation du taux de l'intérêt créditeur » tel qu'arrêté par le Conseil communal.

Le taux des intérêts à payer ainsi fixé est valable pour la durée initiale des prêts déterminée conformément à l'article 8. Après cette durée initiale ainsi que pour tous les prêts prolongés ou renouvelés, ce taux peut être majoré de maximum 4 %. Les intérêts sont calculés par quinzaine.

Article 15

Un droit d'engagement représentant les frais de constitution du gage est fixé à maximum 3,5 % de la valeur estimée en vente publique, sans toutefois dépasser un montant fixé par le Conseil d'Administration. Il est perçu lors de chaque engagement et lors de chaque majoration de cette valeur décidée par les appréciateurs et acceptée ou sollicitée par les emprunteurs.

Article 16

En cas de vente d'un gage, le Conseil d'Administration fixe les droits de vente mis à charge du vendeur qui ne peuvent dépasser 15 % du prix d'adjudication.

Article 17

Au cas où les intérêts ne sont pas payés à l'échéance du prêt un droit de retard de 0,50 % sur le capital prêté est dû, de plein droit, par quinzaine de retard dès le lendemain de ladite échéance. Toute quinzaine entamée est due.

Article 18

Au cas où un emprunteur gagiste entend prolonger, renouveler ou dégager un bien déjà enrôlé pour la vente, un droit d'enrôlement correspondant à 10 % de la valeur estimée en vente publique est réclamé.

Ce montant est doublé, si la prolongation, le renouvellement ou le dégagement sont effectués après réalisation du catalogue annonçant la vente.

En cas de vente requise, le droit d'enrôlement est ramené à 3,5 % de la valeur estimée du bien en vente publique, sans majoration au moment de la réalisation du catalogue de vente.

Article 19

L'emprunteur a la faculté de demander à voir les gages entreposés au Mont-de-Piété. Il ne peut toutefois user de cette faculté que pour un maximum de 10 gages par jour. Un droit pour « gage à vue » de 5€ par gage sera préalablement réclamé au déposant. Le montant total réclamé à l'emprunteur dans ce cadre ne pourra excéder 20€ pour une opération, quel que soit le nombre de gages demandé.

Article 20

En cas d'opérations d'engagement, de prolongation, de renouvellement, de dégagement, d'enrôlement, d'ajournement ou de paiement de bonus effectuées par correspondance à la demande de l'emprunteur, des frais supplémentaires de dossier d'un montant de 2,5€ sont réclamés.

Ce montant sera porté à 9€ si un courrier est expédié par courrier recommandé.

Article 21

Si l'emprunteur ne signale pas son changement d'adresse et que des recherches sont effectuées en vue de le contacter, des frais de 2,5€ lui sont portés en compte.

Article 22

Le déposant qui fait usage de la faculté de fractionner le remboursement du capital emprunté telle que prévue à l'article 9, s'acquitte de 2,5€ de frais par gage.

Article 23

Une expertise écrite de la valeur potentielle de réalisation d'un gage au Mont-de-Piété entraîne 20€ de frais.

Article 24

Tous les frais de recouvrement, amiable, judiciaire et par voie d'huissier de justice, seront mis à charge du déposant. Ces frais seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice.

En outre, en cas de non-paiement dans les 8 jours de la mise en demeure de paiement adressée par le Mont-de-Piété, le montant dû en principal sera majoré de plein droit de 40€.

Article 25

Les montants, taux et valeurs repris aux articles 4,8,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21, 22, 23,24 sont susceptibles d'être indexés ou modifiés dans les limites autorisées par la loi du 30 avril 1848 et du règlement organique de l'institution voté par le Conseil Communal. Dans ce cas, la grille reprise en annexe est affichée aux guichets et publiée sur le site www.montdepiete.be.

Article 26

Par sa signature, l'emprunteur accepte l'ensemble des conditions reprises dans le présent contrat pour l'ensemble des prêts contractés au Mont-de-Piété.

Article 27

Par sa signature, l'emprunteur est informé que différentes données personnelles le concernant sont enregistrées et traitées dans le cadre exclusif de la relation contractuelle liée à l'activité de prêt. Ces données sont conservées pendant toute la durée du contrat.

La loi du 6 octobre 2017 relative à la prévention de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme nous impose en outre en son article 60§1 de conserver les données relatives aux transactions pendant dix ans à compter de la fin du dernier contrat de prêt.

Au terme de cette période, l'emprunteur peut demander à effacer l'ensemble des informations le concernant.

À tout moment, le client peut demander à prendre connaissance des données le concernant et demander la rectification de celles qui seraient erronées.

Responsable du traitement des données : Jan Declercq 02/5457715 jan.declercq@montdepiété.be

Article 28

En cas de contestation, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Signature au verso→

Art 4	montant prêté	maximum 2/3 de la valeur estimée du gage
Art 8	durée du prêt	180 jours
Art 12	avis d'enrôlement	30 jours avant l'enrôlement
Art 13	prescription des boni et des déficits	2 ans après la dernière action de recouvrement
Art 14	taux d'intérêt annuel	6,50%
	taux d'intérêt annuel après 6 mois	10,50%
	calcul des intérêts	par quinzaine
Art 15	droit d'engagement	2% de la valeur estimée en vente publique
Art 16	frais de vente vendeur	10% du prix de vente
		0,5% du capital prêté par quinzaine entamée après l'échéance
Art 17	intérêt de retard	du prêt
Art 18	droit d'enrôlement	10% de la valeur du gage en vente publique
	frais de publicité	10% de la valeur du gage en vente publique
art 19	gages à vue	maximum 10 gages par jour
		5€ par gage plafonné à 20€
art 20	frais de correspondance	2,50 €
	frais de recommandé	15€
art 21	frais de recherche chgt adresse non déclaré	2,50 €
art 22	amortissement du capital en 6 mensualités	2,50 €
art 23	expertise écrite hors prêt	20 €
	indemnité non-paiement dette dans les 8	
art 24	jours de la mise en demeure	frais exposés + 40€

	cocher ici (un choix)	
	par mail (gratuit)	par sms (gratuit)
recevoir toute information générale en provenance du Mont-de-Piété.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé de toute vente organisée par le Mont-de-Piété.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé des ventes d'objets en argent ou en cuivre.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé des ventes de produits de maroquinerie ou en fourrure.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé des ventes de céramiques, cristaux, bibelots ou objets en ivoire.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé des ventes d'instruments de musique ou de bd.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé des ventes de vins.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé des ventes de tableaux ou de bronze.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être informé des ventes de produits divers.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<u>CHOISISSEZ comment on vous informe:</u>	1€ par mail	1€ par SMS	2.5€ par courrier	9€ par recommandé
être prévenu de l'arrivée à échéance d'un prêt 1 mois avant celle-ci.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être prévenu, en cas de vente de l'existence d'un bonus (solde positif en ma faveur).....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être prévenu de la prescription (impossibilité de recevoir ce dernier..... deux ans après son apparition) trois mois avant cette prescription	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être prévenu lorsqu'un prêt est totalement remboursé et que le gage doit être repris	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
être prévenu lorsqu'un gage risque d'être vendu.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

²Biffer les mentions inutiles

³Si plusieurs cases sont cochées, une notification unique sera envoyée (dans l'ordre) par mail, par SMS, par lettre.

Vous pouvez modifier ou annuler ces instructions par mail sur info@montdepiete.be , par courrier ou en le signalant au guichet.

Je soussigné _____ n° client (si déjà client) _____
domicilié à (code postal et commune) _____
n° de GSM ____ / _____
adresse mail _____@_____. _____

Signature client